

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

TRAVAUX DE VOIRIE, D'ASSAINISSEMENT ET D'AMENAGEMENT DE SURFACE

LOT 3 : REPRISE DES VOIES DE DESSERTE DU QUARTIER MONTCELEUX PONT BLANC

Marché Passé selon la Procédure Adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics

Titulaire : Société COLAS IDFN_Agence de L'Ile Saint Denis_15 bis, quai du Châtelier 93450 L'ILE SAINT DENIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics et notamment ses articles 10, 28 et 77,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 08 juillet 2014 au BOAMP, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics,

CONSIDERANT la nécessité de trouver un prestataire pour la réalisation des travaux de reprise des voies de desserte du quartier Montceuleux Pont Blanc,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commande pour un montant maximum de 420 000 euros H.T. pour la durée du marché,

CONSIDERANT la nécessité de conclure ce marché à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2015,

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant les travaux de voirie et d'assainissement de l'allée des peupliers à la société COLAS IDFN sise Agence de L'Ile Saint Denis – 15 bis, quai du Châtelier 93450 L'ILE SAINT DENIS présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier les travaux de reprise des voies de desserte du quartier Montceuleux pont Blanc à la société COLAS IDFN sise Agence de L'Ile Saint Denis –

15 bis, quai du Châtelier 93450 L'ILE SAINT DENIS pour un montant maximum de 420 000 euros H.T. pour la durée du marché.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 10 OCT. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 OCT. 2014
- publié le : le au 18/10/14



LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

DECONSTRUCTION DES BATIMENTS :

- Les deux pavillons situés au 85/87 allée Richelieu
- Le bâtiment administratif situé au 2 rue Michelet
- Le bâtiment des peintres situé au 26 avenue du Général Leclerc

Titulaire : Société MELCHIORRE sise, 10 avenue Réaumur-92 142 CLAMART

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment les articles 10, 28 et 77;

VU la délibération n°29 du Conseil Municipal du 29 avril 2014 adoptant le budget communal pour l'exercice 2014 ;

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la déconstruction des bâtiments :Les deux pavillons situés au 85/87 allée Richelieu, le bâtiment administratif situé au 2 rue Michelet et le bâtiment des peintres situé au 26 avenue du Général Leclerc ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 12 juin 2014 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des marchés publics ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour les prestations de déconstruction des bâtiments :les deux pavillons situés au 85/87 allée Richelieu, le bâtiment administratif situé au 2 rue Michelet et le bâtiment des peintres situé au 26 avenue du Général Leclerc ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire ;

CONSIDERANT que ce marché contient une tranche ferme pour la partie déconstruction des deux pavillons situés au 85/87 allée Richelieu et le bâtiment administratif situé au 2 rue Michelet, ainsi qu'une tranche conditionnelle pour la partie déconstruction du bâtiment des peintres situé au 26 avenue du Général Leclerc ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant la déconstruction des bâtiments à la société **MELCHIORRE sise, 10 avenue Réaumur-92 142 CLAMART**, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier la déconstruction des bâtiments de la ville à la société **MELCHIORRE sise, 10 avenue Réaumur-92 142 CLAMART** et ce pour un montant forfaitaire de 88 032,00€ HT pour la tranche ferme et de 13 800,00€ HT pour la tranche conditionnelle ;

ARTICLE 2 : **DIT** que le délai d'exécution proposé est de 6 mois maximum pour la tranche ferme et de 2 mois maximum pour la tranche conditionnelle, à compter, pour chacune d'elle, de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux de la tranche considérée ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 10 OCT. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 OCT. 2014
- publié le : 10 au 18/10/14



LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

2014 / 625

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS

OBJET : Mission de contrôle technique dans le cadre de l'opération de construction d'une maison de quartier et d'une PMI dans le quartier Rougemont

Titulaire : BTP Consultants, Agence Seine Saint Denis, sise 202, quai de Clichy à CLICHY - 92110

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le Code des Marchés Publics en son article 20, 28 et 118 ;

VU la Décision du Maire 2014/8 en date du 16 janvier 2014, reçue en Préfecture le 20 janvier 2014, confiant à la SAES, sise avenue Berlioz à Sevrans, un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un équipement de proximité comprenant une maison de quartier et une PMI dans le quartier Rougemont

VU la Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage notifiée le 30 janvier 2014 ;

VU le projet d'Avenant ci-annexé ;

CONSIDERANT qu'il convient de transférer le contrat de contrôle technique à la SAES, agissant au nom et pour le compte de la ville dans le cadre de l'opération de construction d'un équipement de proximité comprenant une maison de quartier et une PMI dans le quartier Rougemont ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier à BTP Consultants, Agence Seine Saint Denis, sise 202, quai de Clichy à CLICHY - 92110, le changement de maîtrise d'ouvrage suite à la signature de la Convention de mandat et de clarifier les relations contractuelles entre la Ville, la SAES et le titulaire du contrat de contrôle technique,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer l'avenant de transfert du contrat avec BTP Consultants, Agence Seine Saint Denis, sise 202, quai de Clichy à CLICHY - 92110.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

-Ampliation en sera :

-insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

-affichée selon la réglementation en vigueur

-notifiée à BTP Consultants

- reçu en préfecture le : 13 OCT. 2014

- publié le : 10 au 18/10/14

FAIT à SEVRAN, le 10 OCT. 2014



Le Maire,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

2014/426

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS

OBJET : Mission de coordination SPS dans le cadre de l'opération de construction d'une maison de quartier et d'une PMI dans le quartier Rougemont

Titulaire : SPSC, 4 rue de l'Eglise à MORTEFONTAINE - 60128

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le Code des Marchés Publics en son article 20, 28 et 118 ;

VU la Décision du Maire 2014/8 en date du 16 janvier 2014, reçue en Préfecture le 20 janvier 2014, confiant à la SAES, sise avenue Berlioz à Sevran, un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un équipement de proximité comprenant une maison de quartier et une PMI dans le quartier Rougemont

VU la Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage notifiée le 30 janvier 2014 ;

VU le projet d'Avenant ci-annexé ;

CONSIDERANT qu'il convient de transférer le contrat de mission de coordination SPS dans le cadre de l'opération de construction d'une maison de quartier et d'une PMI dans le quartier Rougemont ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier à SPSC, 4 rue de l'Eglise à MORTEFONTAINE - 60128, le changement de maîtrise d'ouvrage suite à la signature de la Convention de mandat et de clarifier les relations contractuelles entre la Ville, la SAES et le titulaire du contrat de coordination SPS,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer l'avenant de transfert du contrat avec SPSC, 4 rue de l'Eglise à MORTEFONTAINE - 60128.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

-insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

-affichée selon la réglementation en vigueur

En notifiée à SPSC " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 OCT. 2014

- publié le : 10 au 18/10/14

FAIT à SEVRAN, le 10 OCT. 2014



Le Maire,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour un concert qui aura lieu le 6 et 7 octobre 2014 à 9h dans le cadre des concerts en Galois à l'Espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics , notamment l'article 28.II,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur René CARON (n°sécurité sociale : 1 44 10 62 457 106 21 – n° congés spectacles : L 23 35 75), domicilié 6 Place du 8 mai 1945 - CONDÉ SAINTE LIBIAIRE pour l'organisation de deux concerts qui aura lieu le 6 et 7 octobre 2014 à 9h dans le cadre des concerts en Galois à l'Espace François Mauriac.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **180 euros net** (cent quatre-vingts euros net) sera effectué par chèque à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes aux cachets.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur René CARON, musicien.

Fait à Sevrans, le 10 OCT. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 OCT. 2014
- publié le : le 18/10/14

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour un concert qui aura lieu le 9 et 10 octobre 2014 à 9h dans le cadre des concerts en Galois à l'Espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics , notamment l'article 28.II,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur René CARON (n°sécurité sociale : 1 44 10 62 457 106 21 – n° congés spectacles : L 23 35 75), domicilié 6 Place du 8 mai 1945, pour un l'organisation d'un concert qui aura lieu le 9 et 10 octobre 2014 à 9h dans le cadre des concerts en Galois à l'Espace François Mauriac.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **180 euros net** (cent quatre-vingts euros net) sera effectué par chèque à l'issue de la dernière représentation, sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes aux cachets.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur René CARON, musicien.

Fait à Sevrans, le 10 OCT. 2014

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 OCT. 2014
- publié le : 10 au 18/10/14

2014 / 429

DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Convention avec la société « SCI VALTERRE – Vaux-Le-Vicomte » pour la mise en place d'une visite du Château de Vaux-Le-Vicomte et d'un spectacle de Noël

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 – III ;

CONSIDERANT l'inscription de cette sortie dans le cadre du projet social de la Maison de quartier Marcel Paul et notamment l'axe 4 « Favoriser l'épanouissement des familles ».

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec la société « **SCI VALTERRE** », dont le directeur est M. DE VOGUE Jean-Charles, une convention concernant la mise en place d'une visite du château de Vaux-Le-Vicomte et d'un spectacle de Noël proposés le dimanche 14 décembre 2014 dans le cadre d'une sortie organisée par la Maison de quartier M.Paul.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de mise en place de cette prestation sont précisées dans la convention

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **1374,50€ euros TTC (mille trois cent soixante-quatorze euros et cinquante centimes)**, sera effectué par mandat administratif, **exceptionnellement en deux versements (80 % du total en acompte puis le solde au moment de la prestation)** comme stipulé dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société « **SCI VALTERRE** »

Fait à Sevrans, le 10 OCT. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 OCT. 2014

- publié le : le au 18/10/14



LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET :
ADMINISTRATION

SERVICE EMETTEUR : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Convention avec Mme. Maud VEBER relative à la mise en place d'animations diététiques collectives pour adultes « Graine à l'assiette » à la Maison de Quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 – III ;

CONSIDERANT l'inscription des ateliers diététiques collectifs pour adultes « Graine à l'assiette » dans le cadre du projet social de la Maison de quartier Marcel Paul et notamment de l'axe 3 : « Élargir le champ des possibles et favoriser le bien-être ».

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec **Mme. Maud VEBER**, auto-entrepreneur, n°SIRET 479 725 889 00022, une convention concernant la mise en place d'animations diététiques collectives pour adultes « Graine à l'assiette » d'octobre à décembre 2014 à la Maison de quartier Marcel Paul.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de mise en place de l'animation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture d'un montant total de **300 euros (trois cents euros) non assujettie à la TVA** sera effectué par mandat administratif à réception de la facture correspondante.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **Mme. Maud Veber.**

Fait à Sevan, le 10 OCT. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevan certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 OCT. 2014
- publié le : 10 au 18/10/14

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

2014/ 431

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLE PREVENTION SANTE - SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

Convention passée avec Madame FALEME Irène, Infirmière Diplômée d'Etat.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire, et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 25 mars 1993 décidant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile Pour Personnes Agées,

VU l'arrêté n° 94-0582 du 14 février 1994 de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, portant autorisation de création du service susvisé,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de Soins Infirmiers à Domicile,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 05 mai 2009 demandant l'extension de capacité auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S),

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, (CROSMS) en date du 22 octobre 2009 concernant l'extension de 20 places au Service de Soins Infirmiers à Domicile,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire appel ponctuellement aux services des Infirmiers et/ou Infirmières du secteur libéral pour dispenser des soins aux malades relevant dudit service.

Article 1 : DECIDE de signer la convention ci-jointe avec Madame FALEME Irène, Infirmière diplômée d'état, exerçant 18, rue Charles CONRAD à SEVRAN (93270) pour dispenser des soins auprès des personnes âgées ou handicapées prises en charge par le Service des Soins Infirmiers à Domicile.

Article 2 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur Le Receveur Municipal,
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur,
- Insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville,
- Notifiée à Madame FALEME Irène, Infirmière Diplômée d'Etat

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 OCT. 2014
- publié le : le au 18/10/14

Fait à Sevrans, le 10 OCT. 2014



LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL

Stéphane GATIGNON